



APPEL A CANDIDATURES

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 1^{er} mars 2023

Sommaire

Contexte	3
I. Services éligibles	4
II. Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation	4
A- Présentation des objectifs retenus, parmi les six objectifs énumérés par l’article L. 314-2-2 du CASF.....	4
B- Présentation des actions finançables par la dotation complémentaire	5
C- Montant « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu	7
D- Durée du CPOM.....	8
III. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées	8
IV. Règles d’organisation de l’appel à candidatures	8
A- Modalités de réponse à l’appel à candidatures	8
B- Contenu du dossier de candidature	9
V. Modalités d’instruction	9
A- Procédure de traitement des dossiers	9
B- Notification et publication des résultats	9
VI. Calendrier récapitulatif	10

Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2023 à 23 € par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard le 31 décembre 2023, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise notamment les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services autorisés par le Département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [Financement des services à domicile : de nouveaux outils pour les gestionnaires et les départements - Ministère de la Santé et de la Prévention \(solidarites-sante.gouv.fr\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires-et-les-departements). En complément, le Département met à disposition un guide de réponse, joint en annexe du présent appel à candidatures.

I. Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé par le Département du Nord, quel que soit son statut juridique, peut donc candidater au présent appel à candidatures.

II. Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs retenus, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 du CASF

Le Département du Nord a fait le choix de retenir l'ensemble des 6 objectifs listés à l'article L. 314-2-2 du CASF. Ceux-ci sont entendus dans l'ordre de priorité suivant :

Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

La démarche d'amélioration de la Qualité de vie au travail (QVT) désigne les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective du Service. Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

Objectif 2 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir, par exemple, de personnes très dépendantes, polyhandicapées ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire.

Objectif 3 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Sur une amplitude horaire élargie de 6h à 8h et de 19h à 22h ;
- De nuit (avant 7h et après 22h).

Objectif 4 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

Aux termes de l'article L. 113-1-3 du CASF, est considéré comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou en situation de handicap, ou entretenant avec elle des liens étroits et

stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le soutien aux aidants peut recouvrir de nombreuses actions qui visent à leur permettre de poursuivre l'aide qu'ils apportent à leurs proches, dans les meilleures conditions et pour favoriser le maintien à domicile de leur aidé.

Objectif 5 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui sont peu couverts par un Service à Domicile. La liste des communes comprises en zone 3 et 4 de la classification INSEE de 2021 est reprise en annexe.

Objectif 6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) définit l'isolement social comme « la situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger. ». L'isolement est un facteur aggravant les risques de perte d'autonomie, par la perte des capacités liées à l'immobilité et au repli sur soi et par la plus faible capacité des proches à repérer les signaux de danger.

La lutte contre l'isolement peut prendre différentes formes pour « aller vers » les personnes isolées.

B- Présentation des actions finançables par la dotation complémentaire

Le Département du Nord financera les SAAD par l'équivalent d'une bonification tarifaire d'un montant progressif proportionnel à l'ordre de priorité des actions. Cette bonification sera comprise entre 0,10 et 0,50 euros de l'heure et s'appliquera à l'ensemble des heures prestées dans le cadre de l'APA et de la PCH.

Le financement est soumis à la condition de mise en œuvre effective d'actions parmi les 17 suivantes, nommées de A1 à A14, et incluant A6b, A7b et A9b :

Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Sous-objectif : Repenser l'organisation du travail

- A1 : Mettre en place une organisation promouvant la qualité de vie au travail : équipes autonomes, organisation collaborative, inclusive, innovante, optimisation des trajets, coordination, etc.

Bonification : 0,30 €

Sous-objectif : Intégrer les outils numériques

- A2 : Utiliser un outil de télégestion pour chaque intervention à domicile incluant la mise à disposition des outils numériques inhérents auprès des intervenants.

Bonification : 0,30 €

Sous-objectif : Limiter les risques professionnels

- A3 : Etre équipé d'aides techniques facilitant la réalisation des interventions à domicile.

Bonification : 0,20 €

- A4 : Organiser la formation des intervenants à domicile à l'utilisation des aides techniques et/ou aux gestes et postures.

Bonification : 0,20 €

- A5 : Mettre en place une démarche de prévention des risques psycho-sociaux et des troubles musculo-squelettiques.

Bonification : 0,10 €

Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Sous-objectif : Répondre à des besoins spécifiques d'usagers

- A6 : Accompagner au moins 5 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus.

Bonification : 0,30 €

- A6b : Accompagner au moins 2 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus (cette action n'est pas cumulable avec l'action A6).

Bonification : 0,15 €

- A7 : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 15% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les SAAD dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 15% de personnes âgées de plus de 60 ans.

Bonification : 0,30 €

- A7b : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 10% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les SAAD dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 10% de personnes âgées de plus de 60 ans (cette action n'est pas cumulable avec l'action A7).

Bonification : 0,15 €

- A8 : Intervenir au domicile des personnes âgées pour une durée inférieure à 30 minutes lorsque le besoin en aide humaine a été identifié par l'équipe médico-sociale du Département pour l'APA.

Bonification : 0,30 €

Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Sous-objectif : Répondre au rythme circadien des usagers

- A9 : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 6h00 à 22h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés.

Bonification : 0,50

- A9b : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 7h00 à 21h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés (cette action n'est pas cumulable avec l'action A9).

Bonification : 0,20 €

Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

Sous-objectif : Répondre au besoin de répit des aidants

- A10 : Inclure des actions individuelles ou collectives d'aide au répit des aidants dans son offre de service.

Bonification : 0,20 €

- A11 : Inclure des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie dans son offre de service.

Bonification : 0,20 €

Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Sous-objectif : Renforcer l'offre de service dans les territoires isolés

- A12 : Intervenir dans les communes des zones 3 et 4 selon la classification de l'INSEE de 2021¹.

Bonification : 0,30 €

Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

- A13 : Etre identifié comme personne à contacter pour intervenir dans le cadre de l'activation de la téléassistance par un bénéficiaire.

Bonification : 0,10 €

- A14 : Organiser la formation des intervenants au repérage des personnes isolées afin d'alerter ou de les orienter vers un dispositif existant de lutte contre l'isolement.

Bonification : 0,10 €

Au-delà de ces actions, les services qui le souhaitent peuvent, dans le cadre de leur candidature, en proposer d'autres et notamment des actions de nature innovante et ponctuelle. Ces actions complémentaires doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- permettre la réalisation des objectifs énumérés au II.A- du présent AAC au titre de l'article L. 314-2-2 CASF ;
- être compatibles avec un financement par dotation ponctuelle ;
- être cohérentes avec les objectifs attendus ;
- ne pas entrer en contradiction avec les actions listées ci-dessus.

Si le candidat répond aux critères de sélection cités au point V.B-, ces actions complémentaires pourront faire l'objet d'un financement dans la limite de l'enveloppe globale précisée ci-après.

C- Montant « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM et de leur valorisation unitaire. Les bonifications tarifaires seront effectives avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les actions complémentaires pourront faire l'objet d'un financement ponctuel. Les montants des dotations correspondantes pourront être précisés en année N+1.

Le montant global est encadré par un montant annuel cible moyen de 3 € indexé sur l'inflation par heure d'APA et de PCH prestée par le service. Le taux d'indexation sera précisé par la CNSA au printemps 2023.

¹ La liste est fournie en annexe 1 de cet appel à candidatures

D- Durée du CPOM

Un CPOM, prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, sera proposé pour une durée de 4 années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Il précisera notamment les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Les conditions de prorogation seront précisées dans le contrat initial.

III. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Le reste à charge dont il est question dans ce paragraphe doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD et le montant du tarif de référence du Département du Nord. L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

Le SAAD est autorisé à appliquer un reste à charge mensuel à ses usagers, au-delà du tarif de prise en charge du Département, selon les conditions départementales en vigueur.

IV. Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet prioritairement par voie dématérialisée et par courriel, à l'adresse suivante : sad.campagnebudgetaire@lenord.fr.

En cas d'impossibilité technique, le dossier peut être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Conseil départemental du Nord – Direction de l'Autonomie – Pôle Contractualisation et Transformation – Service Financement et Modernisation SAAD – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 17 avril 2023 à 23h59.

Les dossiers transmis incomplets ou après la date limite fixée ci-dessus ne seront ni retenus, ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Pour toute demande d'information, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : sad.campagnebudgetaire@lenord.fr.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures conformément à la trame précisée en annexe 2 ;
- La fiche préparatoire au diagnostic partagé selon la trame précisée en annexe 3 ;
- Une attestation sur l'honneur du gestionnaire de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements selon la trame proposée en annexe 4 ;
- Un courrier signé par le gestionnaire indiquant que le SAAD s'engage à respecter, dans le cadre du CPOM, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures selon la trame proposée en annexe 5 ;
- La grille tarifaire actualisée de l'ensemble des prestations proposées par le service d'aide à domicile.

Les pièces du dossier doivent être renseignées complètement, et conformément au guide de réponse fourni avec l'appel à candidatures. Les réponses non conformes seront retournées aux candidats pour mise en conformité. Cette étape retardera le démarrage de l'instruction.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter des fiches action selon la trame précisée en annexe 6 et tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse et son activité.

V. Modalités d'instruction

A- Procédure de traitement des dossiers

Le service régulation des SAAD prendra connaissance du contenu des candidatures dès leur réception.

Les candidatures seront analysées par les chargés de mission du service régulation des SAAD.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

Si le dossier est complet, la mise au point des éléments du CPOM débutera sur la base des documents fournis par le SAAD. Si le dossier est incomplet, l'incomplétude sera notifiée au SAAD.

B- Notification et publication des résultats

Avant le 15 décembre 2023, le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD dont le dossier complet et recevable aura permis de mettre au point les éléments du CPOM. Toutefois, la sélection du

SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions qu'il aura proposées en complément des actions citées au point II.B-.

VI. Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	1 ^{er} mars 2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	17 avril 2023 à 23h59
Date limite de transmission de l'AAC à la CNSA	1 ^{er} avril 2023
Etude des candidatures et mise au point des CPOM	Du 1 ^{er} mars au 31 août 2023
Notification des résultats de l'appel à candidatures	Les résultats seront notifiés aux lauréats avant le 15 décembre 2023
Date limite de signature des CPOM	Le 31 décembre 2023
Transmission d'un exemplaire de chaque CPOM signé à la CNSA	Dans un délai d'un mois à compter de sa signature
Date d'effet des CPOM	1 ^{er} janvier 2023